

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1521 du 20 DEC. 2022
portant mise en demeure de respecter diverses dispositions applicables

Maître BISSIEUX, ès qualités, liquidateur judiciaire de la SAS GMT à VANVEY (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'Environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8, L.5111-1 et R.512-39-1 ;

VU le code du Commerce, notamment les dispositions de l'article L.641-9-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 autorisant la société GMT à exploiter des installations classées à Vanvey ;

VU le jugement du 2 décembre 2014 du Tribunal de Commerce de Dijon prononçant la liquidation judiciaire de la société GMT SAS à Vanvey et désignant Maître BISSIEUX liquidateur judiciaire de la société ;

VU le courrier du 12 décembre 2014 par lequel Maître BISSIEUX notifie à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or la cessation totale des activités de la société GMT et précisant que l'usage pressenti est de type industriel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2016 établi suite à la visite d'inspection des installations effectuée le 27 septembre 2016 ;

VU le courrier de Maître BISSIEUX du 1^{er} juin 2017 transmettant le rapport de la société SERPOL n° D3208-16-001-IndD du 12 mai 2017 relatif à la cessation d'activité de la société GMT ;

VU le rapport de la société SERPOL n° 8318-IndA d'avril 2021 faisant un inventaire estimatif des produits et déchets dangereux présents sur le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2022 établi suite à la visite d'inspection des installations effectuée le 14 octobre 2022 ;

VU le courriel électronique de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Maître BISSIEUX ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Maître BISSIEUX par courrier du 28 novembre 2022 ;

VU le courrier en réponse en date du 2 décembre 2022 de Maître BISSIEUX, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GMT, à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU le courrier en réponse en date du 2 décembre 2022 de Maître MISSET, avocat de Maître BISSIEUX, à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Maître BISSIEUX ;

CONSIDÉRANT que l'article L.641-9-I du code du Commerce dispose : « *Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens composant le patrimoine engagé par l'activité professionnelle, même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.* »

CONSIDÉRANT alors qu'il appartient au liquidateur qui assure l'administration de biens d'un débiteur comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement dont celui-ci est l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par jugement du 2 décembre 2014, le tribunal de Commerce de Dijon a désigné Maître BISSIEUX liquidateur judiciaire de la société GMT à Vanvey ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées jusqu'au 12 décembre 2014 relevaient du régime de l'autorisation en application de la réglementation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la procédure de cessation d'activité doit être conduite selon les dispositions prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que Maître BISSIEUX a notifié à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or la cessation d'activité de la société GMT par courrier en date du 12 décembre 2014 en précisant que l'usage pressenti du site était de type industriel ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article R.512-39-1 du code de l'Environnement dispose que la notification prévue au I du même article indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et que celles-ci comportent, notamment :

- « 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;*
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;*

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection en date du 27 septembre 2016 a notamment permis de constater que :

- des opérations de nettoyage et d'évacuation de déchets ont été réalisées ;
- certains locaux étaient occupés pour des activités professionnelles ;
- la mise en sécurité complète du site n'était pas finalisée eu égard à la présence de déchets sur le site ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la société SERPOL n°D3208-16-001-IndD du 12 mai 2017 relatif à la cessation d'activité du site, transmis par Maître BISSIEUX par courrier du 1^{er} juin 2017, préconisait la mise en œuvre de plusieurs opérations permettant de finaliser la mise en sécurité de l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que Maître BISSIEUX ne s'est pas positionné vis-à-vis des préconisations du rapport de la société SERPOL n°D3208-16-001-IndD du 12 mai 2017 susvisé et n'a pas indiqué au travers de son courrier de transmission du 1^{er} juin 2017, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité complète du site conformément aux exigences réglementaires de l'alinéa II de l'article R.512-39-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la société SERPOL n°8318-IndA d'avril 2021 réalisant un inventaire estimatif des produits et déchets dangereux présents sur le site fait état d'un inventaire similaire à celui décrit dans le rapport de la société SERPOL n°D3208-16-001-IndD du 12 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 14 octobre 2022, l'inspection des installations classées a procédé à la visite des parties accessibles du site et a notamment constaté la présence des éléments suivants :

Partie Nord-Est du site :

- un transformateur "TIXIER" dont la présence de PCB est avérée selon les informations fournies dans le rapport SERPOL n°D3201-16001-IndD de mai 2017 ;
- un silo à sciure (n°3) dont le contenu n'a pas pu être inspecté ;
- un puits de pompage non sécurisé qui présente ainsi un double risque (sécurité des personnes et risque de pollution des eaux souterraines) ;
- l'emplacement associé, selon le rapport SERPOL n°D3201-16001-IndD de mai 2017, à une cuve enterrée de gazole ;
- une fosse remplie de déchets dans le bâtiment scierie ;
- des déchets à l'étage des séchoirs bois.

Partie Sud-Est du site :

- un transformateur "poteau" dont la présence de PCB est suspectée selon les informations fournies dans le rapport SERPOL n°D3201-16001-IndD de mai 2017 ;
- un extincteur halon dans le local chaufferie fioul ;
- des déchets à différents endroits ;
- un silo à sciure (n°4) dont le contenu n'a pas pu être inspecté ;

Partie Ouest du site :

- un poste transformateur "GMT" exempt de PCB selon les informations fournies dans le rapport SERPOL n°D3201-16001-IndD de mai 2017 et le rapport SERPOL n°8318 d'avril 2021 ;
- des condensateurs dont l'absence de PCB reste à confirmer ;
- l'emplacement associé, selon le rapport SERPOL n°D3201-16001-IndD de mai 2017, à une cuve enterrée de gazole ;
- un silo à sciure (n°2) dont le contenu n'a pas pu être inspecté.

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 14 octobre 2022, l'inspection des installations classées a notamment constaté la présence de produits dangereux et de déchets liés aux anciennes activités de la société GMT ;

CONSIDÉRANT alors que la mise en sécurité du site n'a pas été finalisée ;

CONSIDÉRANT le II de l'article R.512-39-2 du code de l'Environnement qui dispose :

« Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. »

CONSIDÉRANT que Maître BISSIEUX, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GMT à Vanvey, n'a pas informé le Préfet de la Côte-d'Or d'un accord ou d'un désaccord sur la proposition de type d'usage futur du site, après la notification de cessation d'activités du 12 décembre 2014 et dans les délais précisés à l'article R.512-39-II du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par les courriers en date du 2 décembre 2022 de Maître BISSIEUX et de Maître MISSET susvisés ne permettent pas de lever les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu dudit code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure Maître BISSIEUX, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GMT à Vanvey, de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'alinéa II des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Maître BISSIEUX, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société GMT à Vanvey (21400), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1-II et R.512-39-2-II du code de l'environnement :

- 1.1 **Sous deux mois**, en informant le préfet de la Côte d'Or d'un accord ou d'un désaccord des personnes consultées en application du II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement sur le type d'usage futur du site ;
- 1.2 **Sous six mois**, en procédant à la mise en sécurité complète du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement, notamment en :
 - évacuant les produits dangereux et en assurant la gestion des déchets présents sur le site liés aux anciennes activités de la société GMT ;
 - sécurisant le puits de pompage situé dans la partie Nord-Est du site ;
 - supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;
 - surveillant les effets de l'installation sur son environnement, notamment au niveau des zones où des déchets dangereux, transformateurs PCB et hydrocarbures auront été évacués.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Maître BISSIEUX.

ARTICLE 4 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la Sous-Préfète de Montbard, M. le Maire de la commune de VANVEY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 20 décembre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Frédéric CARRE